
S É N A T

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Judi 28 décembre 1978. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord approuvé, à l'unanimité les termes d'une lettre que le président fera parvenir aux différents ministres et secrétaires d'Etat signataires ou cosignataires de projets de loi soumis ces dernières années au rapport de la commission et :*

— chargés d'assurer la mise en application de ces lois après leur vote par le Parlement et leur promulgation ;

— appelés aussi à présenter dans l'avenir au Parlement de nouveaux projets qui seraient soumis à l'examen de la commission des affaires sociales.

Les termes de cette lettre sont les suivants :

« Je prends dès maintenant, comme chaque année à la même époque, toutes dispositions pour me conformer en temps utile aux directives du bureau de notre Assemblée et de la conférence des

présidents en vertu desquelles rapport doit être fait à M. le président du Sénat sur les conditions générales de mise en application des lois et sur les difficultés et retards qui peuvent être constatés en la matière ; certains de ces délais sont anormalement longs ainsi qu'il apparaît à la lecture du tableau dont, sauf bien entendu erreur ou omission de notre part, je fais assurer la tenue à jour systématique et dont, pour faciliter vos recherches, je vous adresse ci-joint copie.

« La situation doit être arrêtée deux fois par an, le 15 mars et le 15 septembre ; telles sont les conditions dans lesquelles je vous serais tout à fait reconnaissant si vous vouliez bien, pour le 5 mars 1979, au plus tard, s'agissant des textes réglementaires dont, hormis quand il y a lieu M. le Premier ministre, vous êtes appelé à être soit le premier signataire soit cosignataire, m'adresser toutes indications utiles à la préparation de mon rapport ; je vous en exprime ma reconnaissance.

« Je crois bon de saisir l'occasion qui m'est offerte par ce courrier désormais traditionnel pour évoquer les très sérieuses difficultés qui — s'agissant du projet de loi modifiant le régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi — ont marqué la fin de la session ordinaire d'automne 1978 et le déroulement de la session extraordinaire du Sénat ouverte le 21 décembre.

« Elles ont, à mon sens, valeur significative dans la mesure où elles ont, pour l'essentiel comme origine une programmation défectueuse du travail préparatoire à l'établissement d'un texte qui allait devoir être soumis à l'examen du Parlement ; tel était en effet le cas dès lors que le Gouvernement avait fort heureusement exclu le recours à la « procédure des ordonnances » — à laquelle M. le Premier ministre Raymond Barre a cru bon de faire allusion dans le discours qu'il a prononcé le mercredi 20 décembre devant le Sénat — ou au règlement du problème « par décret », selon les déclarations qui auraient été faites par un membre du Gouvernement sur les antennes d'une station de radiodiffusion « périphérique » le vendredi 22 décembre au début de l'après-midi.

« Faut-il à ce sujet, rappeler la volonté de la commission de remplir dans toute sa plénitude, la mission qui lui est impartie dans la procédure législative, à travers ses phases successives d'information, d'étude, de contrôle, de décision enfin ?

« Les incidents de cette fin d'année sont heureusement en voie de trouver une solution puisqu'il a pu être, dans l'ensemble, finalement satisfait aux conditions de bienséance qui s'imposent en la matière.

« La commission des affaires sociales demande que toutes dispositions soient prises par le Gouvernement pour en éviter désormais le retour, grâce à une planification des travaux préalables au dépôt des projets de loi sur le bureau des Assemblées plus attentive, et plus soucieuse du respect des obligations et des droits du Parlement considéré dans ses diverses instances.

« Au nom de cette commission, je vous adresse par avance mes remerciements et vous prie d'agréer, etc. ».

Copie de cette lettre sera adressée, pour information, au Premier ministre et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

La commission a procédé ensuite à l'audition des **représentants des organisations professionnelles et syndicales** sur les dispositions du projet de loi n° 189 (1978-1979) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à **l'aide aux travailleurs privés d'emploi**.

Toutes les personnalités entendues, avant de présenter les observations de leur organisation, ont tenu à féliciter le Sénat pour avoir pris le temps nécessaire à une étude sérieuse du projet de loi.

La commission a tout d'abord reçu **MM. Neidinger et Gréau** au nom du **Conseil national du patronat français (CNPFF)**.

Après avoir souligné les difficultés juridiques soulevées par la procédure engagée par le Gouvernement, M. Neidinger a évoqué le problème de la dégressivité de l'allocation spéciale.

A son avis, il serait préférable, pour faciliter les négociations ultérieures entre partenaires sociaux, que le législateur en précise les taux.

Le CNPF, a-t-il rappelé, s'est prononcé en faveur d'une dégressivité trimestrielle de 10 p. 100, étant entendu que l'allocation ne pourrait descendre en dessous d'un plancher qui pourrait être de 90 p. 100 du SMIC.

A propos de la contribution de l'Etat, il a rappelé que, ni pendant les négociations ni à l'issue de celles-ci, le ministre du travail n'avait fourni d'éléments d'information très déterminants.

On croit seulement savoir que 2 milliards et demi de francs s'ajouteraient aux 4 milliards et demi de francs inscrits au budget de 1979. Cet apport, estime le CNPF, reste modeste car les dépenses d'allocations publiques à régime juridique constant, se seraient élevées en 1979 à 5,9 milliards de francs. La participation de l'Etat devrait être fixée au tiers des dépenses année

par année. C'est la condition de l'équilibre du système, l'augmentation des contributions des partenaires n'étant pas envisageable sans que soient compromises la situation déjà difficile des entreprises, et par suite, les possibilités d'embauche.

A M. Henriet qui l'interrogeait sur l'équilibre financier du système, M. Neidinger a répondu que la participation de l'Etat représente, à l'heure actuelle, moins du quart des dépenses totales d'indemnisation, soit 4,9 milliards de francs, ce qui traduit à ses yeux un désengagement progressif de l'Etat depuis 1967, date à laquelle il finançait le système d'indemnisation à égalité avec le régime conventionnel.

Il a précisé, en réponse à M. Labèguerie, que le délai de deux mois prévu par le projet pour l'accord à intervenir entre partenaires devrait être au minimum porté à trois. Quant au plancher de l'allocation de base, M. Neidinger a indiqué qu'il pourrait être fixé à 70 p. 100 du Smic.

Au cours des négociations, les organisations, tablant sur une participation supérieure de l'Etat, avaient envisagé de fixer un plancher à 90 p. 100 du Smic.

M. Cantegrit a soulevé, quant à lui, le problème de ceux des salariés français de l'étranger qui demeurent exclus du champ d'application de la nouvelle loi et qui devraient, à son sens, percevoir une allocation équivalente à ce que représentait l'allocation d'aide publique.

Par ailleurs, il proposera de rendre obligatoires les cotisations des entreprises françaises pour leurs travailleurs exerçant à l'étranger.

M. Neidinger ne s'est pas montré opposé au principe de cette obligation.

A M. Labèguerie, à Mme Perlican et à M. Mézard qui s'inquiétaient des effets de la suppression des allocations d'aide publique pour des catégories en faveur desquelles rien n'est prévu dans le présent projet, M. Neidinger a fait remarquer que le nouveau régime ne devrait prendre en charge que les véritables demandeurs d'emploi, les autres relevant des régimes d'assistance.

La commission a ensuite entendu M. Faesch et M. Boisgard représentant la CGT - FO.

M. Faesch a critiqué le dispositif proposé qui aboutit à la suppression de toute allocation, passé le délai d'un an. A son sens, les allocations d'assistance devraient subsister.

Quant au montant de la participation financière de l'Etat qui reste indéfini dans le présent projet, il conviendrait de le déterminer avec précision en prenant par exemple pour référence le nombre des bénéficiaires, multiplié par le nombre de journées indemnisées.

M. Faesch a rappelé que sa confédération acceptait le principe de dégressivité proposé par le CNPF, sous deux conditions :

— la première, qu'en tout état de cause le plancher de l'allocation soit fixé à 90 p. 100 du Smic ;

— la seconde, que puissent être signées des conventions sociales dans certains secteurs ou régions particulièrement touchés, où cette dégressivité ne jouerait pas.

Il a souhaité par ailleurs que le Parlement, afin de faciliter l'accord des partenaires, inscrive dans la loi le taux de cette dégressivité.

Pour l'attribution de cette allocation de chômage économique, il serait également, à son avis, nécessaire de revenir à une définition plus stricte, en faisant référence aux dispositions du code du travail, ce qui permettrait d'éviter les abus qu'une interprétation trop laxiste du licenciement économique a permis, par exemple dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

En réponse aux questions de MM. Labèguerie et Henriet, M. Faesch a ensuite insisté sur la protection toute particulière dont devraient continuer de bénéficier les travailleurs de plus de soixante ans.

Abordant également les conditions du nouvel accord attendu des partenaires sociaux, il a, d'une part, estimé irréaliste le délai de deux mois qui leur est accordé pour négocier et, d'autre part, souligné les problèmes juridiques qui ne manqueront pas de se poser, dans la mesure où demeure applicable, faute de dénonciation ou de retrait d'agrément, la convention de 1958.

Pour répondre à MM. Henriet et Labèguerie qui l'interrogeaient sur le montant et le mode du financement de l'aide éventuelle à verser au-delà d'un an, le représentant de la CGT-FO a précisé qu'elle devrait s'élever à au moins 24 F par jour, mais ceci ne serait possible que dans l'hypothèse d'une participation accrue de l'Etat.

Il a ajouté que le rééquilibrage du système en 1979 nécessiterait que soient portées à 3,84 p. 100 les contributions des partenaires.

La commission a alors reçu MM. Rolant et Bodin, représentant la CFDT. Selon M. Rolant, la négociation entre partenaires sociaux aurait pu aboutir si le Gouvernement avait annoncé ses intentions en matière de participation au financement. Le projet

de loi est soit inutile, s'il s'agit seulement de fixer des principes sur lesquels les parties sont déjà d'accord, soit inquiétant dans la mesure où imposant des obligations précises aux partenaires sociaux, il entrave la liberté de négociation. En outre, la remise en cause par la loi d'avantages contractuels est un précédent dangereux. La CFDT est favorable à l'unification des systèmes d'indemnisation public et conventionnel. Mais elle aurait préféré la voie d'une négociation tripartite, le législateur n'intervenant le cas échéant qu'après la conclusion d'un accord. Si toutefois le projet de loi devait être voté, il conviendrait d'en élaguer toute disposition de nature à compromettre la négociation.

Interrogé par M. Labèguerie sur la question de la dégressivité de l'allocation de chômage économique, M. Rolant a rappelé que son organisation y était en principe défavorable, mais se résignerait à une dégressivité de l'ordre de 5 p. 100 par trimestre, à condition que les économies ainsi réalisées permettent la revalorisation des autres allocations. La CFDT avait proposé dès 1974 un autre système dans lequel l'aide allouée aurait été composée d'une partie proportionnelle au salaire et d'une partie fixe, représentative de l'aide publique revalorisée, M. Labèguerie ayant regretté que les chômeurs licenciés pour motif économique constituent une catégorie privilégiée, M. Rolant a rappelé que l'indemnisation à 90 p. 100 n'avait pas été demandée par les syndicats **de salariés.**

En réponse à M. Henriët, les représentants de la CFDT ont exposé les propositions de leur organisation pour modifier le texte adopté par l'Assemblée nationale, et qui tendent, pour l'essentiel, à :

- maintenir le monopole du service public dans le placement et le contrôle des demandeurs d'emploi ;
- préciser que la participation de l'Etat serait égale au tiers des dépenses du régime ;
- supprimer le versement d'une prime de reclassement en cas de nouvel emploi avec diminution de rémunération par rapport au salaire antérieur, mécanisme pervers qui inciterait les employeurs à embaucher à bas salaire ;
- régler le problème des chômeurs de longue durée ;
- allonger les délais accordés aux partenaires sociaux pour négocier.

La commission a ensuite entendu M. Leroy, représentant de la CGT. Pour cette organisation, la discussion du projet de loi par l'Assemblée nationale a confirmé le désengagement de l'Etat : l'aide publique disparaît, le service public perd une partie du contrôle du placement. Avec la suppression de l'assistance aux

chômeurs, l'Etat se décharge de ses responsabilités sur les partenaires sociaux, à moins, autre danger, que sa tutelle sur le régime contractuel ne soit si pesante qu'elle ait pour effet de dénaturer le paritarisme. De plus, la manière dont le Gouvernement impose aux parties de négocier et de s'entendre dans des délais excessivement brefs est inacceptable. Enfin, il est surprenant que le législateur soit appelé à remettre en cause des avantages conventionnels. Il en est ainsi sur les principaux points suivants : l'aide au chômage économique, puisque l'allocation spéciale serait dégressive ; l'aide aux jeunes « primo-demandeurs » d'emploi, le nouveau régime étant moins favorable pour certains ; les indemnités de formation, qui seraient abandonnées ; la suppression de l'aide publique, sans compensation pour un certain nombre de bénéficiaires ; la limitation dans le temps de l'indemnisation, préjudiciable à ceux qui n'ont pas la chance de retrouver un emploi à bref délai.

En réponse à M. Mézard, M. Leroy a précisé les conséquences du projet de loi en matière d'indemnité de formation. En vertu des accords de 1969 et de 1970 sur l'emploi et la formation professionnelle, les ASSEDIC versent, jusqu'à présent, une indemnisation aux salariés privés d'emploi qui suivent un stage de reconversion, à condition d'en avoir fait la demande au cours du préavis de licenciement. Ce type d'indemnité n'est plus prévu par le projet de loi.

M. Henriet ayant souligné que la dégressivité de l'allocation spéciale permettrait de dégager des ressources pour augmenter les allocations de base, M. Leroy a exposé les raisons pour lesquelles la CGT aurait estimé plus équitable un plafonnement de l'allocation spéciale à quatre fois le montant du SMIC, tout en reconnaissant que l'instauration d'un tel mécanisme cadrerait mal avec un système fondé sur l'assurance. La CGT conteste surtout que le texte ne prévoit expressément aucune compensation aux droits remis en cause.

M. Chérioux a souligné les abus auxquels donne lieu le système actuel d'indemnisation en cas de licenciement pour cause économique, peu incitatif à la recherche d'emploi.

M. Viron a regretté que le Parlement soit appelé à statuer sur une loi cadre dans laquelle il ne lui sera possible de préciser ni les taux de dégressivité de l'allocation spéciale, ni le montant de la participation de l'Etat.

Pour conclure, le représentant de la CGT a signalé que la hâte dans laquelle les partenaires sociaux seraient contraints de négocier paraissait d'autant moins justifiée qu'il faudrait, en tout état de cause, beaucoup de temps pour mettre en place un système nouveau quel qu'il soit.

M. de Santis et Mme Lemaitre, représentants de la Confédération générale des cadres (CGC), ont enfin été reçus par la commission.

M. de Santis a fait observer que le refus du Gouvernement de préciser le montant de sa contribution avait laissé planer une ambiguïté pendant toute la durée des négociations.

Il a souhaité que le Sénat parvienne à faire préciser par le Gouvernement ses intentions précises sur ce point.

Pour la CGC, la sauvegarde de la négociation paritaire apparaît comme un principe essentiel, la « mainmise de la force publique » sur le paritarisme devant être évitée à tout prix.

M. de Santis s'est déclaré par ailleurs fortement opposé à un plafonnement plus accentué des indemnisations. Selon lui, le montant actuel du plafond doit être maintenu.

En effet, tout salaire, et notamment celui des cadres, correspond exactement aux services rendus à la collectivité.

Par ailleurs, pour la CGC, il conviendrait également de porter une attention toute particulière aux salariés âgés de plus de cinquante ans. La disposition votée par l'Assemblée nationale concernant la protection des salariés de plus de cinquante-six ans est, sur ce point, insuffisante.

A M. Chérioux qui l'interrogeait sur la prime d'incitation au reclassement en cas de perte de salaire, M. de Santis a répondu que l'idée lui semblait intéressante, mais que cette prime ne devait pas inciter à la sous-rémunération des intéressés.

Il a précisé ensuite, en réponse à une question du rapporteur, que la CGC acceptait, contrainte et forcée, le principe de la dégressivité si celle-ci s'avérait nécessaire, mais il a observé qu'en fixer la pente dans la loi n'était pas souhaitable en l'absence de précision sur la participation financière de l'Etat.

Il a estimé qu'il revenait d'ailleurs aux partenaires sociaux d'en décider.

Enfin, répondant à M. Schwint, l'orateur a indiqué que l'augmentation éventuelle des cotisations, point soulevé par M. Schwint, lui paraissait envisageable, à condition que tant les employeurs que les salariés participent à l'effort de solidarité, ainsi d'ailleurs que l'Etat, le chiffre de 7 milliards de francs avancé par M. Boulin lui paraissant nettement insuffisant.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entrepris, sur le rapport de M. Labèguerie, l'examen des articles du projet de loi.

Elle s'est, dans l'ensemble, ralliée à la philosophie du projet et à sa volonté de simplifier le régime d'indemnisation des chômeurs. Elle a toutefois déploré que ne soit pas davantage précisée la situation de ceux qui perçoivent actuellement l'aide publique et ne pourront bénéficier d'aucune prestation prévue dans le nouveau projet.

Elle a regretté également que certaines indications ne soient pas apportées en ce qui concerne le montant de la participation de l'Etat au financement du nouveau régime mis en place.

Les amendements qu'elle a finalement retenus sont, pour l'essentiel et en dehors de modifications purement rédactionnelles, les suivants :

A l'article 1^{er} du projet de loi (article L. 351-5 du code du travail), elle a tenu à apporter plusieurs précisions.

Elle a tout d'abord mentionné que des indemnités de formation pourraient continuer d'être versées aux bénéficiaires des allocations chômage.

En ce qui concerne l'allocation spéciale, la commission a souhaité que figure dans la loi une disposition en vertu de laquelle des conventions sociales agréées par les pouvoirs publics pourraient déroger au principe de dégressivité.

Elle a également entendu préciser la « pente » de cette dégressivité trimestrielle en prévoyant qu'elle ne saurait avoir pour effet de porter au quatrième trimestre à plus de 70 p. 100 du salaire antérieur le revenu de remplacement qui ne saurait, en tout état de cause, être inférieur à 90 p. 100 du SMIC.

A l'article L. 351-6, elle a légèrement élargi la nouvelle disposition introduite à l'Assemblée nationale concernant le droit de certaines catégories de femmes seules à percevoir l'allocation forfaitaire.

Après l'article L. 351-6 et afin de tenter d'apporter une solution au problème très délicat que posera la suppression de l'aide publique, la commission a voulu stipuler qu'à titre exceptionnel le nouveau régime pourra se voir confier l'indemnisation de certaines catégories de personnes n'entrant pas dans son champ d'application.

Ces allocataires percevront soit l'allocation de base, soit l'allocation forfaitaire.

Dans le même esprit, elle a proposé, à l'article 10 du projet, que les actuels bénéficiaires de l'aide publique, avant que l'examen de leur situation, comme l'a indiqué le Gouvernement, par une commission départementale, voient leurs droits

intégralement maintenus, jusqu'au moment où ils pourront relever d'un régime d'assistance ou d'une mesure d'insertion professionnelle leur assurant un revenu au moins équivalent.

En ce qui concerne la participation financière de l'Etat, la commission a tenu à préciser que la « subvention forfaitaire et globale » prévue devrait être fixée au tiers du total des dépenses d'indemnisation.

Elle a enfin souhaité que les partenaires sociaux disposent d'un délai de trois mois (et non plus de deux comme dans le projet initial) pour parvenir à l'accord qui mettra en place le nouveau régime.

Compte tenu de ces divers amendements, la commission a adopté l'ensemble du projet.

Mercredi 3 janvier 1979. — *Présidence de M. Jacques Henriet, vice-président, puis de M. Robert Schwint, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 189 (1978-1979) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

M. Labèguerie, rapporteur, a d'abord signalé que nombre des amendements que la commission allait examiner étaient inspirés, pour l'essentiel, de ceux qui avaient été déposés par différents groupes à l'Assemblée nationale.

Il a indiqué que ces amendements avaient principalement pour objet de remettre en cause la disparition de l'allocation d'aide publique, d'élargir le champ de la négociation des partenaires sociaux ou au contraire de préciser des seuils.

Enfin, divers amendements tendent à réinsérer le rôle de l'ANPE (Agence nationale pour l'emploi) dans les démarches administratives, et à régler la situation des actuels allocataires de l'aide publique. Ainsi, d'après le rapporteur, un grand nombre de ces amendement ont-ils pour objet de revenir sur les grands principes du projet et les options prises par la commission au cours de sa précédente réunion.

MM. Viron et Méric ont estimé que le fait que l'Assemblée nationale ait repoussé des amendement tendant aux mêmes fins ou que certains d'entre eux soient, en tout ou partie, non conformes aux orientations de principe retenues par la commission, ne constituait pas un obstacle à l'examen de tous les amendements déposés; l'initiative des sénateurs en matière d'amendement, ont-ils affirmé, doit rester entière.

M. Labèguerie s'en est déclaré naturellement convaincu et a proposé de passer à l'examen des amendements.

La commission, à l'occasion de discussions approfondies auxquelles ont pris part, outre les présidents de séance et M. Labèguerie, rapporteur, MM. Mézard, Rabineau, Viron, Talon, Touzet, Cantegrit, Gamboa, a décidé de donner un avis :

— favorable aux amendement n° 16 rectifié de M. Cantegrit, 63 de M. Gamboa (sous réserve de sa rectification en vue de substituer les mots « travailleurs privés d'emploi » au mot « salariés »), 56 de M. Moreigne, 103 de M. Henriet ;

— défavorable aux amendements n° 47, 18 de M. Moreigne, 61 rectifié, 102, 62 de M. Viron, 20, 39, 41 de M. Moreigne, 64 de M. Viron, 49 de M. Moreigne, 66 de Mme Perlican, 67 de M. Gargar, 50, 29, 55 rectifié de M. Moreigne, 68 de M. Viron, 27, 28 de M. Moreigne, 111 de M. Viron, 40 de M. Moreigne, 60 de M. Legrand, 70 de Mme Perlican, 30 de M. Moreigne, 71 de Mme Perlican.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 19, 54, 21 de M. Moreigne, 72 de Mme Perlican.

En outre, la commission a adopté à l'unanimité un nouvel amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé, après l'article L. 351-6 du code du travail :

« Des prolongations exceptionnelles de droit sont accordées à l'expiration de la durée d'indemnication prévue aux articles L. 351-5 et L. 351-6, sous condition de ressources et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés. »

Elle a réservé sa décision sur les amendements n° 48 de M. Moreigne et 65 de Mme Perlican, jusqu'au moment où le Sénat se sera prononcé sur la nouvelle disposition qui précède.

Elle a décidé de rectifier :

— son amendement n° 5 pour tenir compte des préoccupations exprimées par M. Viron dans son amendement n° 69, et par M. Moreigne dans son amendement n° 46, relatifs l'un et l'autre au niveau de ressources ;

— son amendement n° 8 pour tenir compte de certaines des préoccupations exprimées par M. Moreigne dans son amendement n° 57 et par Mme Perlican dans son amendement n° 73, auxquels elle a, pour le surplus, décidé de donner un avis défavorable (droit à allocation forfaitaire de certaines femmes seules chargées de famille).

Il a ensuite été procédé à la désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants pour une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur

les dispositions susceptibles de rester en discussion du projet de loi n° 189 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Ont été désignés :

— comme membres titulaires : MM. Schwint, Labèguerie, Henriet, Cantegrit, Talon, Mézard, Amelin ;

— comme membres suppléants : MM. Moreigne, Henri Moreau, Louvot, Bohl, Rabineau, Berrier, Boyer.

Après une longue suspension au cours de laquelle a pu avoir lieu la discussion générale du projet de loi en séance publique, la commission a repris, dans la soirée, ses travaux sur le projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Elle a, sur sa demande, entendu M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.

M. Boulin a indiqué que trois propositions de la commission lui paraissaient faire problème.

Il a remarqué, d'abord, que l'amendement n° 4 aurait pour conséquence de mettre à la charge de l'UNEDIC 700 millions de francs représentatifs d'indemnités de formation qui sont, de toutes les façons, à la charge de l'Etat.

Le président lui a fait observer que la commission avait eu le souci, par cet amendement, de ne pas ignorer, dans le projet, ces indemnités de formation.

M. Boulin a signalé ensuite que le Gouvernement préférerait, à l'amendement n° 5 rectifié de la commission, l'amendement n° 114 rectifié de M. Jacquet, relatif au plancher de l'allocation spéciale qui serait fixé à 90 p. 100 du montant net du SMIC.

Enfin, le ministre a indiqué que la nouvelle rédaction de l'article 10 proposée par l'amendement n° 15 de la commission tombait, à son sens, sous le coup de l'article 40 de la Constitution : l'amendement n° 113 déposé par le Gouvernement est, selon lui, en prévoyant des prolongations exceptionnelles de droits, de nature à régler les cas des allocataires dont la situation de réemploi présenterait des difficultés particulières.

M. Labèguerie lui a répondu que la commission avait repris, sous une forme voisine, dans un amendement n° 112, les mêmes dispositions et que son souci avait été d'éviter les ruptures de versements d'allocations entre l'ancien et le nouveau régime.

M. Boulin a annoncé qu'un amendement de coordination serait sans doute déposé en séance publique pour régler ce problème de la prolongation des allocations mais a précisé que cette possibilité devait rester réduite sauf à vider la réforme de son

contenu et à empêcher tout transfert des anciens allocataires de l'aide publique qui ne pourraient retrouver un emploi, vers des systèmes d'accueil appropriés.

Après les interventions de MM. Moreigne et Cantegrit, la commission a poursuivi l'examen des amendements au projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Elle a successivement décidé de donner :

— un *avis favorable* aux amendements n^{os} 25 de M. Moreigne et 81 de M. Viron (si leurs auteurs acceptent d'en retirer la référence aux « professions » exclues), 1, 2 et 3 de M. Cantegrit, 33 rectifié et 51 de M. Moreigne et 90 de M. Viron (si leurs auteurs acceptent, pour ces deux derniers, de maintenir la notion d'accords nationaux ou régionaux au lieu de lui substituer celle d'accords professionnels ou interprofessionnels), 59 de M. Virapoullé, 113 du Gouvernement (si l'amendement n^o 112 de la commission n'était pas adopté), 104 de M. Moreigne sous réserve de rectification, 114 rectifié de M. Jacquet (en cas de rejet de l'amendement n^o 5 rectifié de la commission et si son auteur accepte de faire référence au montant du SMIC, plutôt qu'à son montant « net »), 110 de M. Moreigne ;

— un *avis défavorable* aux amendements n^{os} 31 de M. Moreigne, 74 de M. Viron, 32 de M. Moreigne, 75 de M. Gamboa, 22 de M. Moreigne, 77 de M. Viron, 23 et 24 de M. Moreigne, 79 et 80 de M. Gamboa, 42 de M. Moreigne, 82 de M. Viron, 17 de M. Bourguine, 26 de M. Moreigne, 83 de M. Viron, 107 et 43 de M. Moreigne, 84 de M. Viron, 88 et 89 de M. Gamboa, 34 de M. Moreigne, 91 de M. Viron, 35 de M. Moreigne, 93 de M. Gamboa, 37 de M. Moreigne, 95 et 96 de M. Viron, 38 de M. Moreigne, 98 de Mme Perlican, 99 de M. Gamboa (s'il n'est pas retiré par son auteur), 105 de M. Moreigne.

La commission s'en remettra à la *sagesse du Sénat* pour les amendements n^{os} 106 de M. Moreigne, 117 de M. Henriot, 52 rectifié de M. Moreigne et 92 de M. Viron (si ces deux derniers ne devaient pas être retirés par leurs auteurs), 36 de M. Moreigne et 94 de M. Gamboa, 97 de M. Gargar, 100 de M. Viron.

Il a été en outre noté que l'amendement n^o 76 de M. Viron sera retiré par son auteur ainsi que les amendements n^{os} 44 de M. Moreigne, et 85 de M. Viron, 108, 109 et 45 de M. Moreigne, 87 de M. Viron ; les amendements n^{os} 52 rectifié de M. Moreigne et 92 de M. Viron seront éventuellement retirés si leurs auteurs obtiennent, à l'occasion de l'examen de l'amendement n^o 97 de M. Gargar, les engagements qu'ils espèrent du Gouvernement pour les départements d'outre-mer ; l'amendement n^o 58 de

M. Moreigne sera retiré par son auteur, M. Viron réservant sa décision pour son amendement n° 99 ; les amendements n° 53 de M. Moreigne et 101 de M. Viron seront retirés si l'amendement n° 15 rectifié de la commission est adopté ; de même, l'amendement n° 4 rectifié de la commission sera retiré si les explications du Gouvernement sont jugées satisfaisantes.

Judi 4 janvier 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — Au cours d'une séance tenue en fin d'après-midi à l'occasion d'une suspension de la séance publique, le président Schwint a analysé à l'intention de ses collègues l'**amendement n° 123**, déposé par le Gouvernement, en vue de son examen par le Sénat statuant en **deuxième délibération** sur le projet de loi n° 189 (1978-1979) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'**aide aux travailleurs privés d'emploi**.

M. Labèguerie, rapporteur, a également commenté cet amendement en précisant notamment qu'était conservée la référence aux conventions particulières introduite par la commission dans le texte qu'elle proposait pour l'article L. 351-5 du code du travail.

A l'initiative de M. Bohl, approuvé par le plus grand nombre des commissaires, le rapporteur a alors proposé à la commission de maintenir sa position initiale sous la forme d'un sous-amendement n° 124 à l'amendement du Gouvernement ; sous réserve d'un aménagement rédactionnel, se trouverait ainsi confirmée l'option fondamentale de la commission à laquelle celle-ci avait paru très attachée.

Après les interventions de MM. Gravier, Rabineau, Talon et Viron, et ayant adopté à l'unanimité le sous-amendement que lui proposait son rapporteur, la commission a décidé de donner, sous cette réserve, un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Judi 4 janvier 1979. — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen de l'applicabilité de l'**article 40** de la **Constitution** à l'**amendement n° 120** de M. Henriet sur le projet de loi n° 189 (1978-1979) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'**aide aux travailleurs privés d'emploi**.

Après un large échange de vues, auquel ont participé MM. Boscary-Monsservin, Fourcade, Lombard, Descours Desacres et de Montalembert, la commission a déclaré que l'article 40 de la Constitution était applicable à l'amendement n° 120.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AIDE AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

Judi 4 janvier 1979. — *Présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné **M. Henry Berger**, député, en qualité de **président**, et **M. Robert Schwint**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **MM. Jean-Paul Fuchs** et **Michel Labèguerie** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Henry Berger, président. — La commission mixte paritaire a immédiatement examiné les dispositions restant en discussion du projet de loi.

M. Robert Schwint, vice-président, a rappelé que les sénateurs avaient entendu préparer sans précipitation l'examen d'un projet de loi important, ce qui les a conduits à demander le report de sa discussion au mois de janvier 1979.

M. Michel Labèguerie a indiqué que le Sénat a voulu améliorer le texte sur les points où l'Assemblée nationale n'y était pas parvenue.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur, a déclaré approuver l'esprit dans lequel le Sénat avait travaillé.

La commission, sur la plupart des articles en discussion, a adopté le texte du Sénat, soit qu'il comporte des améliorations rédactionnelles, soit qu'il apporte des précisions.

Plusieurs articles ont plus spécialement retenu l'intérêt de la commission mixte paritaire.

Les dispositions de l'article L. 351-6 relatives à l'application de la loi aux femmes chefs de famille ont donné lieu à un large débat auquel ont participé MM. Michel Labèguerie, Jean-Paul Fuchs, Jacques-Antoine Gau, Jacques Henriet, Robert Schwint et Philippe Seguin. Il a été remarqué que le texte du Sénat qui apparaît plus extensif que celui de l'Assemblée nationale est susceptible d'une interprétation restrictive par d'éventuels décrets d'application. Une extension du droit à l'allocation du droit forfaitaire à toutes les femmes chefs de famille à la

recherche d'un emploi, proposée par M. Jean-Paul Fuchs, s'est heurtée à l'application de l'article 40 de la Constitution. L'ensemble des commissaires a souligné que ces dispositions devraient faire l'objet d'une interprétation généreuse.

La commission mixte paritaire s'est ralliée à la rédaction suivante proposée par M. Philippe Seguin :

« Peuvent bénéficier de cette allocation les femmes... qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation, n'ont pu obtenir un emploi. »

Sur l'article L. 351-6-2 (*nouveau*), adopté par le Sénat, sont intervenus MM. Philippe Seguin, Serge Charles, Jean-Pierre Cantegrit, Didier Bariani, Robert Schwint, Bernard Talon, Jacques-Antoine Gau et les rapporteurs. Les commissaires ont souligné que l'intérêt de cette disposition était de contribuer à relancer l'exercice du droit au congé parental — resté lettre morte jusqu'à présent — et ainsi d'être un élément d'une politique démographique. Cela étant, cette mesure, qui aura nécessairement un impact limité, n'est pas exempte d'ambiguïté : financement par l'UNEDIC d'une politique familiale, possibilités de discriminations entre salariés selon le sexe ou la taille de l'entreprise, difficultés entraînées par l'exigence du remplacement du salarié en congé parental par un demandeur d'emploi.

La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité l'article L. 351-6-2 en souhaitant que ce vote de sensibilisation manifeste au Gouvernement le désir du Parlement de voir mettre sur pied une véritable politique démographique.

L'examen du dernier alinéa introduit à l'article 10 du projet par le Sénat a donné lieu à un débat auquel ont participé MM. Jean Mézard, Michel Labèguerie, Jean-Paul Fuchs, Jacques-Antoine Gau, Robert Schwint et André Bohl.

Cette disposition a pour but d'éviter que les collectivités locales ne prennent en charge, notamment par leur bureau d'aide sociale, les actuels bénéficiaires de l'aide publique de longue durée qui ne rentreraient pas dans le cadre des nouvelles dispositions.

Cette précision ayant été apportée, la commission mixte paritaire s'est finalement ralliée au texte du Sénat. Elle a, en effet, considéré que cette disposition était totalement indépendante de celle de l'article L. 351-16 relative aux agents de ces collectivités, qui demeurent couverts, en tout état de cause, par le régime prévu par cet article.